

 GOUVERNEMENT <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme
	Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
	Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme

Annexe 3

Pensez-vous qu'une évaluation environnementale est nécessaire ?

Le territoire du PLUi est concerné par le site Natura 2000 « *Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et Vallons Affluents* ». La Zone 1AUX est présente sur la commune d'Épernon et le territoire de Droue-sur-Drouette. L'adaptation motivant de cette procédure n'altère en rien la qualité de ce site.

Globalement, au regard des incidences potentielles des objets de la modification, aucun impact négatif notable pour l'environnement n'a été retenu pour le projet de modification du PLUi Val Drouette.

1 - Règlement écrit : Zone 1AUX => clarifications réglementaires / compatibilité avec SCoT.

- Permettre le développement d'une offre de périphérie avec des zones d'aménagements commerciales pouvant accueillir des surfaces de vente de moins de 2500m².
- Autoriser les surfaces commerciales inférieures à 300 m² destinées aux particuliers

Le SCoT révèle que le potentiel commercial d'Épernon n'est pas assez mis en valeur au regard de son aire d'influence. La volonté des élus est de prôner un équilibre entre les différents pôles du territoire tout en permettant à Épernon de jouer un rôle plus important à l'avenir.

La procédure de modification simplifiée a une incidence positive sur le milieu socio-économique.

3 – OAP n°13 « Extension sud de la ZAE » => erreur matérielle sur le schéma d'aménagement

- Créer un accès à la future zone par la route départementale RD28.

L'interdiction de relier la zone commerciale Saint Anne à la RD24 a été enlevé par la Modification n°1 du PLUi du Val-Drouette du 11 juillet 2024.

La procédure de modification simplifiée a une incidence faible sur la circulation et le trafic de la route départementale.

Des mesures seront mises en place :

- l'aménagement de l'entrée/sortie de la zone commerciale qui sera conçue de façon sécurisée
- l'aménagement de l'entrée/sortie de la zone commerciale et en ayant le moins d'impact possible sur le flux de la route départementale.

Le projet de modification simplifiée du PLUi de Val-Drouette aura peu ou pas d'impacts négatifs sur l'environnement.

En conséquent, l'évaluation environnementale ne semble pas nécessaire.